



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion des 25 et 28 Novembre 2019**

#### **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM.ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **Réunion du 25 Novembre 2019**

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

---

Dossier N° 056 U15 R1 B RC Vichy 1 - Montluçon Football 1

Dossier N° 057 R3 E ES. Drumettaz Mouxy 1 - UF Belleville St Jean d'Ardières 1

Dossier N° 058 R3 F Ent. Val d'Hyères 1 - Fc Cluses Scionzier 2

#### **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

##### **DOSSIER N°24**

**US AGENT MUNICIPAUX – 614508 – VILLAIN Maxime (Foot entreprise senior / Libre senior) – club quitté : U. S. PERTUIS (582210)**

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il désire conserver une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant que l'US AGENT MUNICIPAUX a fourni à l'appui de sa demande une copie d'un mail du club libre confirmant la prise d'information concernant le départ du joueur de leur club,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## **DECISION RECLAMATION**

---

**Dossier N° 058 R3 F**

**Ent. Val d'Hyères 1 (n° 548901) Contre Fc Cluses Scionzier 2 (n° 551383)**

**Championnat : Senior – Niveau : Régional 3 – Poule : F – Journée : 8**

**Match N° 21441987 du 24/11/2019**

Réserve d'avant match du club de l'Ent. Val d'Hyères sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club Cluses Scionzier Football Club, pour le motif suivant : des joueurs du club Cluses Scionzier Football Club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### **DÉCISION**

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'Ent Val d'Hyères, formulée par courriel du 25.11.2019, pour la déclarer recevable dans la forme.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club Fc Cluses Scionzier, opposant le Fc Du Foron 1, en Coupe LAuRAFoot du 17/11/2019, aucun joueur de l'équipe du FC Cluses En Scionzier 2, n'a participé à cette rencontre,

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Ent. Val d'Hyères.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **Réunion du 28 Novembre 2019**

### **TRESORERIE : Relevé de Compte N° 1**

---

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la LAuRAFoot - défaut de paiement, le club GUC Football Féminin – 760278, n'ayant pas régularisé sa créance du relevé n°1 arrêté au 30/09/2019 (chèque rejeté en date du 27/11/2019), la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/11/2019, il sera pénalisé d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN